

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3824-2012

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

INVESTISSEMENT POUR L'INJECTION AU  
RÉSEAU DE GAZ MÉTRO DE BIOMÉTHANE  
DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

---

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

## **L'INJECTION DU BIOMÉTHANE DE SAINT-HYACINTHE DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC**

### **RAPPORT**

Kim Cornelissen,  
M.Sc. Études urbaines

Avec la collaboration de Jacques Fontaine, M.Sc.A.

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 19 décembre 2012



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. 1:

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, de manière à ce que la Régie soit appelée non seulement à décider d'autoriser ou non l'investissement mais se prononce également dès à présent et d'avance sur la reconnaissance du coût des actifs du projet dans la base de tarification et sur le fait que les dépenses d'exploitation du projet pourront être reconnues dans le revenu requis annuel.

La conversion de la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation nécessitera un avis public. Une audience publique est déjà envisagée. La formation de la Régie y est par ailleurs déjà constituée de trois régisseurs.

Nous croyons qu'en convertissant la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, la Régie sera plus à l'aise pour pouvoir approuver le présent projet d'investissement qui, tel que mentionné au présent rapport, est atypique quant à son impact tarifaire élevé.

### RECOMMANDATION NO. 2:

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie d'autoriser le projet d'investissement tel que proposé par Gaz Métro au présent dossier.

(Si le Tribunal, conformément à notre recommandation no. 1, accepte de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, nous recommandons également à la Régie de l'énergie de reconnaître dès à présent le coût des actifs de ce projet dans la base de tarification de Gaz Métro et d'en reconnaître les dépenses d'exploitation dans le revenu requis annuel de Gaz Métro pendant la durée de vie du projet).



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - LE MANDAT .....</b>	<b>1</b>
<b>2 - CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>2</b>
2.1    LES CRITÈRES SELON LESQUELS LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DOIT DÉCIDER D'AUTORISER OU NON LE PROJET D'INVESTISSEMENT.....	2
2.2    L'ENJEU PRINCIPAL DU DOSSIER.....	4
2.3    UN PREMIER OBSTACLE MAJEUR ET LA SOLUTION PROPOSÉE.....	5
<b>3 - LES MOTIFS POUR LESQUELS LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DEVRAIT AUTORISER LE PROJET D'INVESTISSEMENT MALGRÉ LE CARACTÈRE ATYPIQUE DE SON IMPACT TARIFAIRE .....</b>	<b>8</b>
3.1    PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	8
3.2    LA VALEUR COMMERCIALE DU BIOMÉTHANE COMME PRODUIT ENVIRONNEMENTAL.....	9
3.3    LE RÔLE DE GAZ MÉTRO DANS LE DÉVELOPPEMENT DU BIOMÉTHANE AU QUÉBEC .....	12
3.4    LA « NORMALITÉ » DU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU GAZIER : EXEMPLES INTERNATIONAUX .....	17
3.4.1    Premier exemple de développement « normal » d'un réseau de distribution de gaz naturel : la Suède .....	17
3.4.2    Autres exemples de développement « normal » d'un réseau de distribution de gaz naturel dans le monde.....	20
3.5    LE POTENTIEL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES.....	22
<b>4 - REMARQUES ADDITIONNELLES SUR L'IMPACT TARIFAIRE DU PRÉSENT PROJET D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>5 - CONCLUSION .....</b>	<b>27</b>



## 1

**LE MANDAT**

La soussignée a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* de produire un rapport sur la demande de Gaz Métro demandant à la Régie de l'autoriser à réaliser un investissement pour l'injection du biométhane de Saint-Hyacinthe dans le réseau de distribution de gaz naturel de la zone est du Québec de ce distributeur (dossier R-3824-2012 devant la Régie de l'énergie).

Le présent rapport a été préparé par Madame Kim Cornelissen, à titre de représentante de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, avec la collaboration de Monsieur Jacques Fontaine, M. Sc. A. De plus, sur les aspects juridiques mentionnés au présent rapport, nous avons bénéficié de la collaboration du procureur de SÉ-AQLPA, M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

Le présent rapport est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

## 2

**CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES****2.1 LES CRITÈRES SELON LESQUELS LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DOIT DÉCIDER D'AUTORISER OU NON LE PROJET D'INVESTISSEMENT**

Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement d'un assujéti, celle-ci doit considérer les éléments suivants :

- 1° les objectifs visés par le projet ;
- 2° la description du projet ;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;
- 4° les coûts associés au projet ;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet ;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II 6165, art. 2.



Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie « assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »<sup>2</sup>

La Régie, au moment de la décision d'autoriser ou non un investissement, tient compte du fait que, lors de la mise en service à venir de cet investissement, la base de tarification sur laquelle le taux de rendement sur l'avoir propre sera appliqué inclura seulement **« la valeur des actifs que la Régie estimera prudemment acquis et utiles »** pour l'exploitation du réseau.<sup>3</sup> De plus, seules les **« dépenses nécessaires »** seront considérées dans les charges d'exploitation comprises au revenu requis servant à l'établissement des tarifs.<sup>4</sup> Ces tarifs ne pourront prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du distributeur de gaz naturel et le **« développement normal »** de son réseau ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 5.

<sup>3</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 (1<sup>o</sup>).

<sup>4</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 (2<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 51.

## 2.2 L'ENJEU PRINCIPAL DU DOSSIER

Le projet d'investissement dont l'autorisation est demandée par Gaz Métro au présent dossier est atypique quant à son impact tarifaire élevé.

Les coûts associés aux actifs de ce projet qui sont requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane et leurs opérations atteindraient 14 032 136 \$ sur 20 ans. Le point mort tarifaire ne serait jamais atteint (alors que la Régie usuellement requiert une telle atteinte dans un délai de cinq ans).<sup>6</sup>

L'enjeu du présent dossier consiste donc à déterminer, dans un tel contexte, s'il existe des circonstances que la Régie devrait considérer afin d'autoriser malgré tout le présent projet.

---

<sup>6</sup> GAZ MÉTRO, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0008, Gaz Métro-2, Document 1, page 19.

### **2.3 UN PREMIER OBSTACLE MAJEUR ET LA SOLUTION PROPOSÉE**

Un premier obstacle majeur consiste dans le fait qu'au présent stade de l'autorisation préalable, la Régie ne peut pas savoir d'avance si, après que le projet sera mis en service, le coût de ses actifs seront reconnus comme prudemment acquis et utiles (aux fins de l'inclusion dans la base de tarification de Gaz Métro) ni si les dépenses d'exploitation associées au projet seront reconnues comme nécessaires (aux fins de leur inclusion au revenu requis annuel).

Ainsi donc, même si la Régie, au présent dossier, choisissait d'adopter une attitude généreuse envers le projet et l'autorisait malgré sa non rentabilité, il est impossible de savoir d'avance si, lors de la cause tarifaire qui suivra la mise en service, les actifs seront reconnus dans la base de tarification et les dépenses d'exploitation du projet reconnues dans le revenu requis annuel de Gaz Métro.

Compte tenu du caractère atypique du présent projet quant à son impact tarifaire élevé, nous croyons qu'il est dans l'intérêt public de chercher à éviter un tel risque de non concordance entre les deux décisions (décision d'autorisation préalable et décision tarifaire ultérieure) à être rendues quant à ce projet.

Pour éviter un tel risque, nous proposons par la présente à la Régie d'amender la nature du présent dossier, de manière à ce que la Régie soit appelée non seulement à décider d'autoriser ou non l'investissement mais se prononce également dès à présent et d'avance sur la reconnaissance du coût des actifs dans la base de tarification et sur le fait que les dépenses d'exploitation du projet pourront être reconnues dans le revenu requis annuel. En d'autres termes, nous proposons que la présente cause devienne un dossier mixte tarifaire et d'autorisation. Notre proposition est très similaire à celle que Gaz Métro suggère elle-même systématiquement et a déjà obtenu plusieurs fois de la part de la Régie de l'énergie lorsque vient le temps d'approuver les tarifs de son entreposeur Intragaz : Gaz Métro demande systématiquement que la Régie décide d'avance que ses coûts d'entreposage à être encourus

auprès d'Intragaz selon les nouveaux tarifs lui soient reconnus d'avance par la Régie comme une « dépense nécessaire » pendant toute la durée de son contrat d'entreposage.<sup>7</sup>

La conversion de la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation nécessitera un avis public. Une audience publique est déjà envisagée. La formation de la Régie y est par ailleurs déjà constituée de trois régisseurs.

Nous croyons qu'en convertissant la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, la Régie sera plus à l'aise pour pouvoir approuver le présent projet qui, tel que mentionné, est atypique quant à son impact tarifaire élevé.

---

<sup>7</sup> Voir notamment :

**RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3166-89, Décision D-89-21, dispositif final.

**RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3361-94, Décision D-94-06, page 10, 3e dispositif.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2012-005, page 13 (paragraphe 44) et page 15 (accueil de la demande de Gaz Métro).

**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3811-2012, Pièce B-0002, Demande introductive, paragraphe 38 et conclusion.

**RECOMMANDATION NO. 1:**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, de manière à ce que la Régie soit appelée non seulement à décider d'autoriser ou non l'investissement mais se prononce également dès à présent et d'avance sur la reconnaissance du coût des actifs du projet dans la base de tarification et sur le fait que les dépenses d'exploitation du projet pourront être reconnues dans le revenu requis annuel.

La conversion de la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation nécessitera un avis public. Une audience publique est déjà envisagée. La formation de la Régie y est par ailleurs déjà constituée de trois régisseurs.

Nous croyons qu'en convertissant la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, la Régie sera plus à l'aise pour pouvoir approuver le présent projet d'investissement qui, tel que mentionné au présent rapport, est atypique quant à son impact tarifaire élevé.

## 3

## LES MOTIFS POUR LESQUELS LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DEVRAIT AUTORISER LE PROJET D'INVESTISSEMENT MALGRÉ LE CARACTÈRE ATYPIQUE DE SON IMPACT TARIFAIRE

### 3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder l'autorisation demandée par Gaz Métro pour son projet d'investissement (et, si la Régie accepte de se saisir ici des aspects tarifaires, s'il y a lieu de reconnaître les actifs et les dépenses de ce projet), la Régie de l'énergie doit déterminer si « *la prudence* » de l'acquisition de l'actif, « *l'intérêt public* », « *le développement durable* », « *l'équité entre les générations* » et « *le développement normal* » d'un réseau de distribution de gaz naturel au Québec en 2013 justifient le Tribunal de donner son aval à ce projet malgré l'impact tarifaire atypiquement élevé.

La présente section a pour objet de fournir à la Régie des éléments qui lui permettront d'interpréter ces cinq notions en ce sens.

### 3.2 LA VALEUR COMMERCIALE DU BIOMÉTHANE COMME PRODUIT ENVIRONNEMENTAL

Le biométhane est le seul produit que Gaz Métro puisse injecter dans son réseau et qui soit issu d'une production considérée comme environnementale en raison de sa carboneutralité, lorsque analysée selon un cycle de vie complet. En effet,

*«...biomethane is not 100 % climate neutral, but it offers great reduction potential compared to fossil fuels. At this point, we estimate about 50 - 70 % less climate impact than natural gas over the entire life cycle. »<sup>8</sup>*

Tout comme Hydro-Québec avec les sources d'électricité renouvelables (biomasse et éolien), Gaz Métro pourra bientôt affirmer qu'une partie du gaz qu'elle distribue est de source renouvelable. (Il est important de comprendre que, puisque celui-ci est interchangeable et mêlé au reste du gaz du réseau, c'est la **production** du biométhane qui en fait un carburant renouvelable et non sa combustion (utilisation)).

Étant donné l'engouement pour les sources d'énergie renouvelable<sup>9</sup>, Gaz Métro a tout intérêt à développer ce marché à son plein potentiel. Contrairement au gaz de schiste, le biométhane ne semble pas rencontrer de problèmes d'acceptabilité sociale.<sup>10</sup> Il s'inscrit dans l'atteinte d'objectifs environnementaux tant de la clientèle institutionnelle (GES), commerciale (stratégies environnementales corporatives) qu'industrielle (crédits de carbone).<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> **BIOGASMAX**, 2006/2010 *The synthesis* (Rapport sur le projet Biogasmax, coordonné par Lille Métropole et co-financé par la Commission européenne. [http://www.biogasmax.eu/media/synthesis\\_report\\_biogasmax\\_web\\_036599500\\_1239\\_23122010.pdf](http://www.biogasmax.eu/media/synthesis_report_biogasmax_web_036599500_1239_23122010.pdf), page 38.

<sup>9</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de SÉ-AQLPA, page 5,.

<sup>10</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de SÉ-AQLPA, page 6.

<sup>11</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de SÉ-AQLPA, page 6.

Comme le souligne avec justesse l'enquête de la firme *Extract* auprès de la clientèle déposée par Gaz Métro au présent dossier, l'inclusion de biogaz au gaz livré par elle pourrait avoir un impact favorable quant à ses ventes, en raison de la bonne réputation du biogaz :

## **6. GAZ MÉTRO EST UN GAGE DE CONFIANCE**

□ *L'association de Gaz Métro à la promotion et à la distribution du biométhane est généralement perçue comme naturelle et favorable dans les entrevues en profondeur:*

*- Gaz Métro est une entreprise établie et crédible aux yeux des clients. Selon eux, elle ne risquerait pas d'inclure du gaz de moindre qualité dans son réseau au risque de ternir sa réputation. Il s'agit d'un point très important pour certains, qui souhaitent tout de même en obtenir l'assurance.*<sup>12</sup>

L'inclusion de biogaz au gaz de réseau s'inscrit par ailleurs dans les « *valeurs d'affaires fondamentales* » que Gaz Métro déclare promouvoir et qui sont :

- la sécurité,
- la fiabilité d'approvisionnement,
- les impacts financiers,
- la conformité légale et réglementaire,
- la réputation de l'entreprise et
- la protection de l'environnement.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, Annexe 1, Réponse 3.10 à la FCEI – 76 pages en liasse, en page 7 des acétates de présentation du rapport de recherche. Déposé le 5 décembre 2012.

<sup>13</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3720-2010, Pièce B-7, Gaz Métro-11, Document 1, de la page 15 (ligne 27) à la page 16 (ligne 2).



Selon Gaz Métro, « *l'injection de biométhane dans le réseau de distribution pourrait favoriser la création d'une demande accrue de gaz naturel. L'engouement des consommateurs pour des énergies vertes est en croissance constante et la possibilité de consommer du gaz naturel local et renouvelable pourrait éventuellement représenter un attrait non négligeable de la consommation de gaz naturel* ». <sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0022, Gaz Métro-1, Document 1, page 27.

### 3.3 LE RÔLE DE GAZ MÉTRO DANS LE DÉVELOPPEMENT DU BIOMÉTHANE AU QUÉBEC

La demande ici étudiée est importante parce qu'elle la première d'une série de demandes semblables qui pourraient suivre suite à des ententes entre Gaz Métro et d'autres villes et/ou MRC québécoises qui pourraient devenir productrices de biométhane. Tel que mentionné en réponse à une demande de renseignement de SÉ-AQLPA :

*«Gaz Métro a entamé des discussions avec les municipalités suivantes Montréal, Beauharnois, Varennes, Laval, Longueuil, Victoriaville, Cowansville, Drummondville et Rivière-du-Loup. »<sup>15</sup>*

On peut donc penser que plusieurs demandes subséquentes à celle de Saint-Hyacinthe seront présentées pour approbation de la Régie de l'énergie d'ici 2016, dont la Ville de Québec, l'entente de partenariat étant déjà signée.<sup>16</sup>

**La présente demande est toutefois différente de celles qui pourraient survenir par la suite car il s'agit d'une première, dans un marché qui n'existe pas encore. On pourrait donc comparer Saint-Hyacinthe au participant précurseur d'une nouvelle mesure d'efficacité énergétique qui, afin de favoriser le développement de cette mesure, recevra une aide financière, ce qui ne sera pas nécessairement le cas de tous les autres participants qui suivront, lorsque la mesure sera devenue davantage connue et appliquée.**

En plus d'en tirer des avantages évidents, la participation de Gaz Métro dans le développement du biogaz est essentielle si le Québec veut développer ce marché qui

---

<sup>15</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012. Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de SÉ-AQLPA, page 2.

<sup>16</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, page 2.

l'avantage également.<sup>17</sup> Étant dans une situation de quasi-monopole (sauf dans le petit marché de *Gazifère inc.*), Gaz Métro est la seule entreprise en mesure de pouvoir contribuer à initier une production de biométhane québécois, qui serait injectée à son réseau, au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle.

Contrairement à un marché bien établi comme le gaz naturel de type fossile, **de nombreux défis simultanés, tant dans l'accessibilité à la matière putrescible et la production de biométhane que dans la conformité à la réglementation et l'interchangeabilité du gaz injecté doivent être résolus si l'on veut développer le marché du biométhane au Québec au-delà d'une production marginale, comme c'est le cas actuellement avec le biogaz.** Durant la présente phase d'initialisation du marché, tous ces éléments auront des incidences sur la rentabilité financière des divers partenaires, dont Gaz Métro.

Bien qu'il existe quelques exemples d'utilisation de biogaz, tels que celui qui provient du site d'enfouissement d'EBI et qui est injecté dans le réseau de TQM<sup>18</sup> ou l'utilisation par Cascades du biogaz en provenance du site de Sainte-Sophie ou le projet d'utilisation du gaz naturel de Rivière-du-Loup dans le réseau *Route bleue* (gaz naturel pour véhicules), il s'agit de projets ponctuels et non d'une offre généralisée de gaz naturel renouvelable, le biométhane, injecté au réseau principal et intégré à celui-ci selon la norme BNQ 3672-100/2012.<sup>19</sup>

Cette situation est en train de changer avec l'entrée en scène des municipalités productrices de biométhane, selon un modèle de propriété, soutenu par le gouvernement du Québec et qui ressemble sous plusieurs aspects à celui qui se développe avec succès en Suède depuis le

---

<sup>17</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0022, Gaz Métro-4, Document 1, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de la Régie, page 10.

<sup>18</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de la FCÉI, page 6.

<sup>19</sup> **BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC**, *Biométhane - Spécifications de la qualité pour injection dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel*. BNQ 3672-100/2012, <http://www->

milieu des années '90 (voir plus loin). Semblable à ce modèle nordique, le programme québécois soutenant l'implantation de production de biométhane à partir des matières résiduelles encourage en priorité les municipalités à devenir productrices en soutenant financièrement et de façon législative et structurelle l'émergence de la filière. **La production d'énergie est vue dans un contexte de gestion des matières résiduelles organiques, une responsabilité des municipalités. La production d'énergie n'est toutefois pas une responsabilité traditionnelle des municipalités québécoises, d'où l'absence actuelle d'expertise municipale, entre autres pour ce qui est de la purification et des mesures nécessaires pour assurer l'interchangeabilité du biométhane lorsqu'il sera injecté au réseau principal.**

L'exemple de la Suède démontre l'importance du rôle du réseau gazier et de l'expertise gazière pour soutenir le développement de la filière du biométhane. L'Ouest de la Suède, et dans une certaine mesure, le Sud, se sont développés de façon beaucoup marquée en raison de la présence d'un réseau gazier transnational alors que la situation a été beaucoup plus difficile dans la région de Stockholm, à l'Est, où il n'existe pas de réseau gazier.

**Dans le premier cas, le biométhane a été mélangé et intégré au gaz naturel fossile (comme ce serait le cas au projet de Saint-Hyacinthe qui fait l'objet du présent dossier) alors que dans le cas de Stockholm, le transport s'est fait par réseau dédié et camionnage, ce qui est à la fois plus coûteux et moins efficace :**

*On the other hand, injecting biomethane continuously into the natural gas grid is a way of transporting all that is produced without building a parallel system of transport, and without investing in heavy safety management measures. Flaring is only needed during a maintenance operation. Grid injection is consequently the best solution to optimise environmentally and economically beneficial biomethane production and consumption.<sup>20</sup>*

---

[es.criq.qc.ca/pls/owa\\_es/bnqw\\_norme.detail\\_norme?p\\_lang=fr&p\\_id\\_norm=12695&p\\_code\\_menu=NORME](http://es.criq.qc.ca/pls/owa_es/bnqw_norme.detail_norme?p_lang=fr&p_id_norm=12695&p_code_menu=NORME), page 27.

<sup>20</sup> **BIOGASMAX**, 2006/2010 *the synthesis* (Rapport sur le projet Biogasmax, coordonné par Lille Métropole et co-financé par la Commission européenne),

Comme le mentionne une étude danoise, **les avantages économiques de l'injection du biométhane dans un réseau de distribution de gaz naturel sont considérables, entre autres afin d'assurer un approvisionnement continu lors de l'émergence du marché du biométhane :**

*«A major problem in this respect is that increased production or purification capacity in a biogas production plant often requires large investments and these investments cannot be made before the market for the gas is established. By connecting the biogas plant to the natural gas grid, market development may be done without increasing the own production capacity (using gas from the grid) and investments may be postponed until the market for gas is established. »<sup>21</sup>*

**Il en va de même pour le Québec. Plutôt que d'utiliser des réseaux dédiés ou même du transport par camionnage, l'injection du biométhane produit par les municipalités dans le réseau de distribution de Gaz devrait s'avérer la solution la plus efficace pour développer le marché du biométhane au Québec, entre autres afin de garantir un approvisionnement continu en gaz naturel, que ce soit du biométhane ou du gaz naturel de source fossile.**

Gaz Métro privilégie à ce stade une amélioration de son propre réseau afin de s'assurer d'une interchangeabilité du biométhane produit avec le gaz naturel fossile avec lequel il sera mélangé selon la norme BNQ 3672-100/2012. Bien qu'il soit fait état de la cession éventuelle des équipements à la municipalité partenaire après une période de 20 ans, Gaz Métro ne se prononce pas sur la durée prévue de collaboration technique.<sup>22</sup> Par ailleurs, celle-ci a

---

[http://www.biogasmax.eu/media/synthesis\\_report\\_biogasmax\\_web\\_036599500\\_1239\\_23122010.pdf](http://www.biogasmax.eu/media/synthesis_report_biogasmax_web_036599500_1239_23122010.pdf) , page 16.

<sup>21</sup> **GASTEC NV, DANISH GAS TECHNOLOGY CENTER, SWEDISH GAS CENTER**, *Adding gas from biomass to the grid*, Février 2001, <http://www.dgc.eu/pdf/altener.pdf> , page 6.

<sup>22</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de SÉ-AQLPA, page 3.

déterminé un prix plancher et plafond pour l'achat de biométhane, dans un contexte de fluctuation importante des prix du gaz naturel.

Nous croyons que, dans le présent contexte d'initialisation du marché, Gaz Métro a raison de ne pas tenter de rentabiliser le volet A du projet de Saint-Hyacinthe en exigeant que la Ville fournisse et/ou finance et/ou acquiert les équipements de purification du gaz. En effet, une telle exigence compromettrait la faisabilité du projet, malgré les fonds gouvernementaux importants qui y ont été consentis par le programme PTMOBC.

Tel que le mentionne l'UMQ, le fait de rentabiliser le volet A du projet pourrait mettre en péril la production de biométhane en augmentant les coûts de production du biométhane par la ville au-delà du seuil de faisabilité. La ville serait alors obligée de faire payer une partie des coûts de production énergétique par les taxes municipales ou, pire encore, de remettre en question sa décision de devenir productrice de biométhane.

*« Le prix offert par Gaz Métro pour l'achat du biométhane sera un élément déterminant de la décision des municipalités d'aller de l'avant ou non avec leur projet de biométhanisation. La rentabilité du processus d'ensemble est fondamentale car un déficit opérationnel équivaldrait pour la municipalité à subventionner sa production gazière via les comptes de taxes. »<sup>23</sup>*

Enfin, l'on doit prendre en compte que la clientèle de Gaz Métro bénéficie entre autres de la diminution des montants requis pour le Fonds vert qui résultera du présent projet d'investissement, puisque le biométhane est considéré carboneutre.<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0027, Gaz Métro-4, Document 6, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de l'UMQ, page 4.

<sup>24</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012. Injection du biométhane dans le réseau de distribution. Pièce B-0005, GAZ MÉTRO-1, Document 1, page 13.

### 3.4 LA « NORMALITÉ » DU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU GAZIER : EXEMPLES INTERNATIONAUX

Nous croyons qu'en 2013, dans un pays industrialisé, il entre dans la « *normalité* » du développement d'un réseau de distribution gazier de comporter notamment du biométhane.

Plusieurs exemples internationaux l'illustrent.

#### 3.4.1 Premier exemple de développement « normal » d'un réseau de distribution de gaz naturel : la Suède

La Suède est un bon modèle de développement du biométhane et présente de nombreuses similitudes avec le Québec. La taille de la population y est semblable (9,4 millions de personnes en Suède par rapport à 8 millions au Québec) et ce sont deux territoires dont les conditions climatiques sont à peu près les mêmes (ce qui a une importance dans la production du biométhane). De plus, l'importance des secteurs des ressources naturelles en lien avec la production potentielle de biogaz sont également semblables (agriculture, foresterie et pêches). Par ailleurs, la consommation d'énergie totale de la Suède est d'environ 400 équivalents TWh/an<sup>25</sup> alors que celle du Québec était, en 2009, de 455 équivalents TWh/an (soit 39 millions de tonnes équivalent pétrole (tep) ou 1 638 PJ).<sup>26</sup> Enfin, tout comme le Québec s'apprête à faire, la Suède possède un réseau de gaz naturel qui intègre du biométhane et les municipalités sont très impliquées dans la production de celui-ci.

Bien que la production de biogaz en Suède date des années '40, c'est à partir du milieu des années '70 que celui-ci a commencé à être produit lors de la purification des eaux usées des

---

<sup>25</sup> SWEDISH GAS CENTER, *Basic data on biogas 2012*, <http://www.sgc.se/dokument/BasicDataonBiogas2012.pdf>, page 15.

<sup>26</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, Site Internet, <http://www.mrn.gouv.qc.ca/energie/statistiques/statistiques-consommation-energie.jsp>.

usines municipales.<sup>27</sup> À partir des années '90, de nombreuses usines de production du biométhane à partir de matières résiduelles ont été construites et gérées par les municipalités, qui, tout comme au Québec, ont la responsabilité de la gestion des matières résiduelles et de l'épuration des eaux.

En 1995, le biométhane a commencé à être injecté dans le réseau de gaz naturel et une partie a aussi été vendue pour utilisation dans les véhicules (autobus, automobiles et camionnage lourd). L'évolution du marché suédois a été assez rapide et connaît une bonne croissance annuelle.

La production annuelle de biogaz et biométhane en Suède est actuellement de  $134 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (1,4TWh équiv.), une augmentation de  $8 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (0,086 TWh équiv.) par rapport à l'année précédente.<sup>28</sup> En 2014, celle-ci devrait être de  $240 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (2,5 TWh équiv.) et de  $288 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (3 TWh équiv.) en 2015.<sup>29</sup> Toujours en 2011, la moitié du biogaz produit en Suède était du biométhane, c'est-à-dire  $70 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (0,734 TWh équiv.) sur un total de  $144 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (1,5 TWh équiv.), une augmentation de 21 % par rapport à l'année précédente.<sup>30</sup>

---

<sup>27</sup> **AGENCE SUÉDOISE DE L'ÉNERGIE**, *Biogas in Sweden. Fiche d'information*, [http://energimyndigheten.se/Global/Internationellt/Exportfr%C3%A4mjande%20o%20Bilateralt/Bio gas Sweden Faktablad HR.pdf](http://energimyndigheten.se/Global/Internationellt/Exportfr%C3%A4mjande%20o%20Bilateralt/Bio%20gas%20Sweden_Faktablad_HR.pdf).

<sup>28</sup> **BIOGAS PORTALEN**, (portail suédois d'information sur le biogaz/biométhane) <http://www.biogasportalen.se/BiogasI SverigeOchVarlden/BiogasISiffror/Produktion> (en suédois). Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que 1 GJ =  $26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).

<sup>29</sup> **BIOGAS PORTALEN**, (portail suédois d'information sur le biogaz/biométhane) <http://www.biogasportalen.se/BiogasI SverigeOchVarlden/BiogasISiffror/Prognos> (en suédois). Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que 1 GJ =  $26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).

<sup>30</sup> **BIOGAS PORTALEN**, (portail suédois d'information sur le biogaz/biométhane) <http://www.biogasportalen.se/BiogasI SverigeOchVarlden/BiogasISiffror/Anvandning> (en suédois).

Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que 1 GJ =  $26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).



Par ailleurs, toujours en 2011, le nombre d'usines de purification en Suède dépassait la cinquantaine (47 en 2010 et 38 en 2008) et la quantité injectée par huit d'entre elles était de  $18 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (0,19 TWh équiv.) alors qu'elle était de  $16 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (0,17 TWh équiv.) en 2010.<sup>31</sup> Il s'agit donc d'une augmentation de 10,6 %.<sup>32</sup>

Le calcul du potentiel de production du biogaz/biométhane d'un pays dépend en partie des technologies actuelles et futures. Selon l'agence suédoise de l'énergie, ce potentiel y serait actuellement de  $960 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  à  $1440 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (10 à 15 TWh équiv.) annuellement. Mais la Suède développe actuellement la production de biométhane à partir de déchets forestiers, par gazéification. La production annuelle de biogaz/biométhane pourrait alors atteindre le chiffre de  $5664 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (59 TWh équiv.), pour un total théorique qui se situerait entre  $6624 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  et  $7104 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (entre 69 et 74 TWh équiv.).<sup>33</sup>

<sup>31</sup> **Mattias SVENSSON**, *Biogas's development Journey in Sweden and Lessons to be learnt*, Swedish Gas Technology Center, [http://www.sgc.se/nyhetfiler/Svensson,Biogas\\_Asia120719\\_shown120719.pdf](http://www.sgc.se/nyhetfiler/Svensson,Biogas_Asia120719_shown120719.pdf), page 5.

Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que  $1 \text{ GJ} = 26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).

<sup>32</sup> **BIOGAS PORTALEN**, (portail suédois d'information sur le biogaz/biométhane) <http://www.biogasportalen.se/BiogasI SverigeOchVarlden/BiogasISiffror/Anvandning>.

Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que  $1 \text{ GJ} = 26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).

<sup>33</sup> **AGENCE SUÉDOISE DE L'ÉNERGIE**, *Biogas in Sweden. Fiche d'information sur le biogaz/biométhane*, [http://energimyndigheten.se/Global/Internationellt/Exportfr%C3%A4mjande%20o%20Bilateralt/Biogas Sweden Faktablad HR.pdf](http://energimyndigheten.se/Global/Internationellt/Exportfr%C3%A4mjande%20o%20Bilateralt/Biogas%20Sweden_Faktablad_HR.pdf).

Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que  $1 \text{ GJ} = 26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).

### 3.4.2 Autres exemples de développement « normal » d'un réseau de distribution de gaz naturel dans le monde

La Suède n'est pas le seul pays européen à produire du biogaz ou du biométhane. Plusieurs pays d'Europe en produisent également. En 2008, la production totale de biogaz/biométhane était de  $8448 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (88 TWh équiv.). Le potentiel annuel de production de biogaz/biométhane, uniquement issu de déchets organiques serait, pour l'Union européenne (27 pays) de  $48\,000 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  (500 TWh équiv.).<sup>34</sup>

Aux États-Unis, selon le département de l'énergie, le potentiel annuel réalisable de production de biométhane serait de  $1,25 \cdot 10^{15}$  de BTU (« quadrillion », aux États-Unis), ce qui correspondait à 6 % de la consommation annuelle de gaz naturel (chiffres de 1998)<sup>35</sup>

Des normes d'interchangeabilité ont notamment été développées afin de permettre l'intégration de ce biométhane au réseau gazier.

---

<sup>34</sup> **Mattias SVENSSON**, *Biogas's development Journey in Sweden and Lessons to be learnt*, Swedish Gas Technology Center, [http://www.sgc.se/nyhetfiler/Svensson,Biogas\\_Asia120719\\_shown120719.pdf](http://www.sgc.se/nyhetfiler/Svensson,Biogas_Asia120719_shown120719.pdf), pages 17 et 20.

Nous avons appliqué le taux de conversion suivant : 1 TWh équiv. =  $96 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ , si l'on considère que  $1 \text{ GJ} = 26,66 \text{ m}^3$  (source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3752-2011, Gaz Métro-9, Doc. 2, page 6).

<sup>35</sup> **THE AMERICAN BIOGAS ALLIANCE**, *Biomethane Fact Sheet*, <http://www.ngvc.org/pdfs/BiomethaneFactSheet.pdf>.

Gaz Métro elle-même a eu à réaliser des investissements à son usine LSR de Montréal, afin d'adapter cette usine à la nouvelle diversité du gaz naturel circulant dans les réseaux nord-américains.

*Jusqu'à maintenant, le gaz naturel avait une composition assez homogène et qui variait peu dans le temps.*

*À la suite de la décision de l'ONE, l'interchangeabilité du gaz naturel pourrait avoir un impact direct sur l'usine LSR. Gaz Métro est d'avis que des modifications sont requises à l'usine LSR afin de gérer adéquatement, et de manière sécuritaire, le phénomène de basculement de couches décrit ci-haut.<sup>36</sup>*

Ces investissements sont financés par la masse de la clientèle.<sup>37</sup>

Cela est devenu la « normalité ».

---

<sup>36</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3729-2010, Pièce B-3, Gaz Métro-1, Document 1 (v.r.), page 4, lignes 15-20.

<sup>37</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3729-2010, Décision D-2010-068.

### 3.5 LE POTENTIEL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

Alors que le biogaz ou biométhane est considéré comme carboneutre, la réduction d'émissions de gaz à effet de serre est beaucoup plus élevée lorsqu'il s'agit de biométhane.

Ainsi, comme le mentionne le Swedish Gas Center :

*« It is possible to reduce the greenhouse gas emission by more than 100% by including for example the decreased need of fertilizer. The large environmental benefit for biogas produced from manure depends on the decreased leakage of methane and nitrous oxides compared to the traditional manure storage systems. »*

Substrate	[%]*
Grass	86
Sugar beet (incl. tops)	85
Maize	75
Manure	148
Waste from the food industry	119
Organic household waste	103

\*Reduction of greenhouse gas emissions compared to fossil fuels.

38

Dans un contexte de marché du carbone, le biogaz et le biométhane offrent de nombreux avantages environnementaux qui ont des avantages économiques réels. Ainsi, si l'Union européenne réalisait son potentiel biogazier, il y aurait réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de

---

<sup>38</sup> SWEDISH GAS CENTER, *Basic data on biogas 2012*.  
<http://www.sgc.se/dokument/BasicDataonBiogas2012.pdf> , page 17.

l'ordre de 90 à 115 millions de tonnes par an.<sup>39</sup> En contexte américain, si le potentiel réalisable de production de biométhane était utilisé en transport, cela aurait pour effet de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 580 millions de tonnes par année.<sup>40</sup>

À la lumière de ces statistiques liées au développement continu du biogaz et du biométhane en Suède, et de façon plus globale, dans l'union européenne et aux É-U, on comprend la pertinence pour le Québec de développer également ce marché.

Ceci nécessite que ce marché soit démarré, par un projet précurseur tel que celui de Saint-Hyacinthe, malgré son impact tarifaire élevé à cette étape initiale du développement de ce marché.

---

<sup>39</sup> **Mattias SVENSSON**, *Biogas's development Journey in Sweden and Lessons to be learnt*, Swedish Gas Technology Center, [http://www.sgc.se/nyhetfiler/Svensson,Biogas\\_Asia120719\\_shown120719.pdf](http://www.sgc.se/nyhetfiler/Svensson,Biogas_Asia120719_shown120719.pdf) , page 20.

<sup>40</sup> **THE AMERICAN BIOGAS ALLIANCE**, *Biomethane Fact Sheet*, <http://www.ngvc.org/pdfs/BiomethaneFactSheet.pdf> .

## 4

## REMARQUES ADDITIONNELLES SUR L'IMPACT TARIFAIRE DU PRÉSENT PROJET D'INVESTISSEMENT

Gaz Métro manque de clarté quant à sa stratégie de vente de biométhane à sa clientèle. Nous croyons toutefois comprendre que celle-ci ne proposera pas de tarification verte (permettant à une partie des clients d'accroître leur réputation en acceptant de payer par leurs tarifs une part du coût lié à l'injection du biométhane dans l'ensemble du réseau), à l'image de ce qui se fait dans plusieurs autres juridictions, notamment quant à l'électricité dite verte.

Si Gaz Métro choisit effectivement de ne pas proposer de tarification verte et de faire assumer plutôt par la masse de la clientèle l'impact tarifaire du présent projet, nous appuyons le Distributeur à ce sujet.

Une partie de la preuve que Gaz Métro a déjà déposée au présent dossier porte sur ce sujet et c'est pourquoi nous jugeons opportun 'y réagir ci-après.

En réponse à la question de la FCÉI à savoir la portion de la clientèle serait prête à payer une prime pour consommer du biométhane, Gaz Métro répond :

*« Les portions de clientèle intéressées à payer une prime dépendent des marchés; les informations pour les marchés commercial et résidentiel sont fournies ci-dessous.*

*Clientèle affaires*

*Interrogés à savoir s'ils seraient intéressés à ce que 10 % de leur volume soit du biométhane moyenne une hausse de 3 % de leur facture, 13 % des clients du marché*

*affaires ont répondu « certainement » et 31 % « probablement ». En appliquant un facteur de pondération d'intentions, on obtient que 16 % de l'ensemble de ces clients sont intéressés à payer un surcoût pour consommer du biométhane. »<sup>41</sup>*

Dans le cas de la clientèle résidentielle, « on obtient que 27 % de ces clients sont intéressés à payer un surcoût pour consommer du biométhane ».<sup>42</sup>

Tel qu'expliqué précédemment, ces clients ne consommeront pas du biométhane *per se* puisque le biométhane est interchangeable avec le gaz naturel de source fossile et mêlé à celui-ci et que les quantités de biométhane seront négligeables, et ce, du moins au début.

Le client doit donc être au courant que le surcoût qu'il accepterait éventuellement de payer permettrait de couvrir les coûts de l'intégration du biométhane dans l'ensemble du réseau de distribution et non à payer une consommation spécifique de biométhane par le client lui-même.

Nous remarquons que l'étude d'Extract, déposée par Gaz Métro en annexe de sa réponse à la demande de renseignement de la FCÉI l<sup>43</sup>, ne précise pas si celles et ceux qui ont répondu au sondage étaient au courant qu'ils n'achèteraient pas véritablement du biométhane, comme on le constate en prenant connaissance de certains commentaires des personnes interviewées. Par exemple, parmi les freins à l'achat du biométhane, il y a la crainte *que la qualité ou le pouvoir calorifique ne soit pas le même* (page 38) et parmi les avantages, on parle d'*un environnement sain pour les employés* (page 37).

Dans la situation actuelle, ces questions sont sans objet puisque le biométhane est injecté dans le réseau principal et non consommé individuellement. Gaz Métro gagnerait à effectuer de nouveau un sondage en précisant cet aspect du biométhane.

On peut lire également :

*« Problématique de contrôle de la qualité. Les BTU ne sont pas constants, ils sont très variables, ce qui nous oblige à avoir plus de contrôle au niveau de la chaudière. Ex: production de la carrière Miron, leur produit est à environ 30 - 35 % de la valeur calorifique du gaz naturel. »* (page 35)

---

<sup>41</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, page 6.

<sup>42</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012. Pièce B-0025, Gaz Métro-4, Document 4, page 6.

<sup>43</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, Pièce B-0023, Gaz Métro-4, Document 2, annexe 1.

Dans ce cas-ci, on ne parle pas de biométhane comme celui qui sera produit à Saint-Hyacinthe, mais de biogaz en provenance d'un site d'enfouissement, probablement acheminé par une conduite dédiée. Il y a donc, ici encore, confusion entre le biogaz dédié et le biométhane.

Afin d'éviter un phénomène d'écoblanchiment (greenwashing), il est beaucoup plus logique que les coûts liés au biométhane soient inclus dans le tarif général de la clientèle. C'est l'ensemble de la clientèle qui bénéficie de l'ajout de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel et non uniquement la partie de la clientèle qui débourserait un coût spécifique au biométhane pour se donner bonne conscience ou bonne réputation.

Par conséquent, lorsque la Régie, au présent dossier, suivant l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, sera appelé à prendre en compte l'impact tarifaire du présent projet d'investissement, il aura à considérer que c'est bel et bien l'ensemble de la clientèle (et des clients isolés payant un tarif vert) qui assumera cet impact tarifaire.<sup>44</sup> A juste titre, comme nous l'avons soutenu au présent rapport.

---

<sup>44</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II 6165, art. 2.



## 5

**CONCLUSION**

Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* logent la recommandation finale suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2:**

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie d'autoriser le projet d'investissement tel que proposé par Gaz Métro au présent dossier.

(Si le Tribunal, conformément à notre recommandation no. 1, accepte de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, nous recommandons également à la Régie de l'énergie de reconnaître dès à présent le coût des actifs de ce projet dans la base de tarification de Gaz Métro et d'en reconnaître les dépenses d'exploitation dans le revenu requis annuel de Gaz Métro pendant la durée de vie du projet).

---